



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions paramédicales

Question écrite n° 8080

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que l'article 3 de l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales prévoit que « le directeur de l'école ou du centre de formation prononce après avis du conseil technique l'exclusion d'un élève pour inaptitudes théoriques ou pratiques au cours de la scolarité. Le directeur saisit le conseil technique au moins quinze jours avant sa réunion. Il communique à chaque membre du conseil technique un rapport motivé et le dossier scolaire de l'élève ». Il souhaiterait savoir ce que recouvrent exactement les termes « théoriques ou pratiques » et sur quels critères ces deux types d'inaptitude sont déterminés. Il aimerait par ailleurs savoir de quels éléments est constitué le dossier scolaire, s'il revêt une forme normalisée, et enfin quelle est la finalité véritable de la saisine du conseil technique et de quelle marge d'appréciation et d'action celui-ci dispose.

Texte de la réponse

Il est indiqué à l'honorable parlementaire que les inaptitudes théoriques correspondent à une mauvaise assimilation des connaissances qui devraient être acquises au cours de la formation alors que les inaptitudes pratiques correspondent à une mauvaise acquisition des techniques utilisées auprès des personnes soignées. Un dossier d'évaluation continue retraçant les compétences que doivent acquérir les élèves, en tenant compte du stade de la formation auquel ceux-ci sont parvenus, a été élaboré par le ministère de la santé. Le conseil technique, saisi par le directeur de l'école d'une demande d'exclusion d'un élève pour inaptitudes théoriques ou pratiques, a pour rôle d'émettre un avis sur cette demande, favorable ou défavorable. Il statue sur cette demande en toute liberté. Il convient toutefois de préciser que l'avis émis par cette instance ne lie pas le directeur de l'école, qui prend seul la décision.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8080

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4119

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 927